



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

98ème Année No. 11

PORT-AU-PRINCE

Lundi 8 Février 1943

## SOMMAIRE

- Décret modifiant en faveur de paysan l'art. 13 du décret du 18 Décembre 1942, organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale.
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Avis relatif à la reprise de sa nationalité originaire d'haïtienne par la dame Marie Anne Simone Laroque, épouse du sieur Fernand Hippolyte Millereu.
- Sénat: Séance du 24 Février 1938.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale: Communiqués relatifs au prix d'achat du coton à Hinche, Thomonde, Maïssade et Thomassique, et à la distribution des tickets de rationnement du Gasoil pour le mois de février.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

No. 260

## DECRET

ELIE LESCOT  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre pendant la durée de la guerre, par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances;

Vu le décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu le décret du 18 décembre 1942, organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 13 du dit décret;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Justice et des Finances;

Décrète:

Article 1er.—L'article 13 du décret du 18 décembre 1942 est modifié comme suit:

Article 13.—Lorsque l'expropriation pour les besoins de la Défense Nationale aura pour objet un bien rural appartenant à un paysan par décision du Conseil des

Secrétaires d'Etat, le paysan sera immédiatement établi sur des terres libres du Domaine privé de l'Etat qu'il désignera lui-même. Elles lui seront attribuées à Titre de bien-rural de famille soumis aux seules prescriptions des articles 6 et suivants de la Loi du 12 Janvier 1934, ce, sans préjudice de l'indemnité qui lui sera due à raison de son expropriation. La quantité de terre attribuée à Titre de bien rural de famille au paysan sera déterminée par le Conseil des Secrétaires d'Etat, dans les limites prévues par la dite loi du 12 janvier 1934.

Article 2.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 février 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,  
de l'Intérieur et de la Justice:

VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

ABEL LACROIX